



# La nouvelle conditionnalité pour 2023

Alors que la campagne de télédéclaration des demandes d'aides PAC approche, les arrêtés fixant les règles et la mise en œuvre des bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) sont parus les 14 et 17 mars 2023.

**T**out demandeur des aides de la PAC doit donc respecter les différentes règles de ces neuf BCAE.

Voici un résumé des principales mesures en vigueur.

## BCAE 1 : Maintien des prairies permanentes

Actuellement pas de contrainte de retournement de prairie par contrôle du ratio «prairies permanentes/SAU» en Grand-Est par rapport à l'année de référence 2018. Si le seuil de plus de 2 % est dépassé, passage en régime d'autorisation pour la conversion des prairies permanentes en terres labourables.

Selon les simulations du ministère, la barre des 2 % sera dépassée en Grand Est. Le passage au régime d'autorisation sera annoncé à l'automne 2023.

Pour la déclaration PAC 2024, une demande d'autorisation de conversion d'une prairie permanente devra être faite via un formulaire Télépac et transmise à la DDT avant le 31 décembre 2023.

Quatre critères permettent l'obtention d'une autorisation :

- implanter une surface équivalente à la surface en prairie convertie, et maintenir cette surface au moins cinq années consécutives
- être un éleveur dont la surface en prairies permanentes est supérieure à 75 % de la SAU
- être jeune agriculteur ou nouvel installé
- être engagé dans une procédure d'accompagnement «agriculteur en difficulté».

## BCAE 2 : Protection des zones humides et tourbières

Cette nouvelle mesure ne sera applicable qu'à partir de 2024. Elle fixera des pratiques interdites sur les zones humides. Le



La présence d'une bande tampon de 5 mètres de large minimum est obligatoire le long des cours d'eau BCAE.

zonage et la définition des zones humides ne sont à ce jour pas arrêtés.

## BCAE 3 : Interdiction de brûler les chaumes

Sauf dérogation individuelle pour raison sanitaire accordée par le préfet, il est interdit de brûler les résidus de cultures après récolte.

## BCAE 4 : Bandes tampons le long des cours d'eau

La présence d'une bande tampon de 5 mètres de large minimum est obligatoire le long des cours d'eau BCAE.

## BCAE 5 : Gestion du travail du sol réduisant le risque de dégradation et d'érosion des sols

- Interdiction de travailler les sols gorgés d'eau ou inondés.
- Interdiction de labour du 01/12 au 15/02 si la pente est supérieure à 10 % (sauf si labour perpendiculaire à la pente, ou

si une bande végétalisée d'au moins 5 mètres de large est présente en bas de la parcelle)

## BCAE 6 : Couverture minimale des sols pendant les périodes sensibles

En zone vulnérable, couverture végétale pendant deux mois minimum en interculture longue.

Hors zone vulnérable, mise en place d'une couverture végétale de six semaines au minimum sur la période du 01/09 au 30/11.

## BCAE 7 : Rotation des terres arables

Critère annuel : la culture doit être différente de l'année précédente sur au moins 35 % des surfaces en terres arables (hors surfaces en prairie temporaire).

Critère pluri annuel : au moins deux cultures principales différentes entre 2022 et 2025 sur chaque parcelle.

## BCAE 8 : Part minimale de la superficie agricole consacrée

## à des zones ou des éléments non productifs + maintien des éléments topographiques du paysage

Deux options pour atteindre le pourcentage minimum de surfaces non productives :

- Option 1 : avoir plus de 4 % des terres arables consacrées à des IAE (Infrastructures agro-écologiques : haies, bosquets, bordures non productives...) ou des jachères

- Option 2 : avoir plus de 7 % des terres arables consacrées à des IAE, des jachères, des cultures dérobées et des cultures fixatrices d'azote, dont au moins 3 % en jachère ou en IAE.

Les particularités topographiques (haies de moins de 10 mètres de large, bosquets et mares de moins de 50 ares) doivent être maintenues.

La taille des haies et des arbres est interdite du 16 mars au 15 août (durant la période de nidification et de reproduction des oiseaux).

## BCAE 9 : Interdiction de la conversion et du labour des prairies permanentes désignées comme sensibles en zone Natura 2000

Cette BCAE s'applique à tous les agriculteurs, y compris les exploitations en agriculture biologique.

Le travail superficiel du sol est autorisé dans le but de restaurer le couvert de la prairie

## Rappel de la dérogation Ukraine

Pour BCAE 7 : exonération du critère annuel des 35 % minimum de terres arables en rotation.

Pour BCAE 8 : mise en culture



de jachères autorisées.

Suite à la publication de ces arrêtés, le classement des cas de non conformités ainsi que le pourcentage de réduction qui leur est affecté est également défini.

Le service agronomie de la Chambre d'agriculture de la Moselle peut vous conseiller quant à la mise œuvre de ces mesures sur votre exploitation. Si vous êtes abonnés à MesParcelles, de nombreuses fonctionnalités de contrôle et de saisies groupées vous permettront de gagner un temps précieux dans cette démarche.

**Karine WYPIORCYK-ORY et Louis-Fabrice DESHAYES, conseillers**

Chambre d'agriculture de la Moselle  
Service agronomie-environnement  
Karine WYPIORCYK-ORY  
Tél. 06 07 10 79 62  
Louis-Fabrice DESHAYES  
Tél. 06 76 73 38 86  
karine.wypiorcyk-ory@moselle.chambagri.fr  
louis-fabrice.deshayes@moselle.chambagri.fr

## Bien-être animal en élevage

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, tous les élevages sont tenus de désigner un «réfèrent bien-être animal» chargé de sensibiliser toutes les personnes exerçant leurs activités en contact avec les animaux au sein de l'élevage. Ce rôle peut être assumé par le chef d'exploitation lui-même ou par un salarié.

**D**ans les élevages de volailles (de chair ou pondeuses) et de porcs, les référents bien-être doivent suivre un parcours de formation et sont tenus d'actualiser leurs connaissances tous les sept ans.

### Un parcours en deux étapes

1) Participez à une formation labellisée (7 h minimum) ou faites valoir votre diplôme.

2) Suivez le module en ligne sur le site internet de VIVEA.

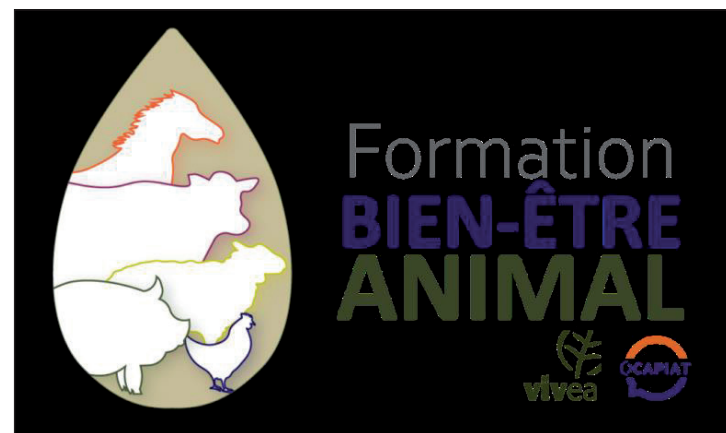
Le parcours de formation doit être entièrement réalisé dans les 18 mois suivant la désignation du référent. Ainsi, pour les élevages de volailles et de porcs créés avant 2022, la

date butoir est fixée au 30 juin 2023.

### Quelles sont les formations labellisées ?

Elles peuvent concerner l'approche globale du bien-être, l'observation des animaux au travers de la relation homme-animal ou encore l'aménagement des bâtiments. Pour savoir si une formation est labellisée ou non, fiez-vous au logo visible sur les programmes de formation (illustration ci-contre).

Prochaine formation : «Bien-



être animal : Une opportunité pour la filière volailles», jeudi 13 avril 2023 à Morhange

Pour les autres élevages, la démarche est volontaire, sachez que des formations sont également proposées par la Chambre d'agriculture de la Moselle

**Marine VINGTON, Conseillère en transformation et sécurité sanitaire des produits agricoles**

Chambre d'agriculture de la Moselle  
Marine VINGTON – Service économie  
Tel. 06 45 59 53 50  
marine.vington@moselle.chambagri.fr